

Arrêté portant interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil

Le maire,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal ;
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Corrèze Communauté ;

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage de 24 places a été aménagée par Haute-Corrèze Communauté sur le territoire de la commune d'Ussel, Zone de l'empereur, 19200 USSEL

Considérant que la commune d'Ussel remplit ses obligations prévues par le schéma départemental conformément à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, susvisée

ARRÊTE :

Article premier :

- Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de LIGINIAC, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée à Ussel.

Article 2 :

- Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 :

- Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal

Article 3 :

- Le présent arrêté est affiché et publié à la mairie de LIGINIAC.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel ;
 - Monsieur le Président de Haute-Corrèze Communauté ;
 - Gendarmerie de Neuvic
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 9 février 2022

Le Maire, Frédéric BIVERT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.